
Rapport d'analyse environnementale

**Projet de stabilisation d'urgence de berges
de la rivière Richelieu le long de la route 223 sur le territoire
des municipalités de Saint-Marc-sur-Richelieu
et Saint-Antoine-sur-Richelieu**

Dossier 3216-02-009

Le 15 juin 2006

ÉQUIPE DE TRAVAIL

Du Service des projets en milieu hydrique :

Chargé de projet : Monsieur François Delaître

Supervision administrative : Monsieur Gilles Brunet, chef de service

Révision de textes et éditique : Madame Gaétane Forgues, secrétaire

SOMMAIRE

En janvier 2005, le ministre des Transports déposait au ministre de l'Environnement une étude d'impact intitulée « *Projet de stabilisation de talus des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 entre Saint-Basile-le-Grand et Saint-Ours* ». Ce projet, qui touche un total de 36 sites, est rendu à l'étape de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Entre le 12 et le 22 mai 2006, à la suite de fortes pluies, les talus de quatre des sites étudiés dans le cadre du projet de stabilisation du ministère des Transports (MTQ) ont été affectés et présentent désormais des signes évidents d'une importante rupture de pente menaçant à court terme l'intégrité de la route 223 qui longe la rivière Richelieu et donc la sécurité des usagers. Trois de ces sites sont situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu et un sur celui de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu. Dans ce contexte, le MTQ désire agir le plus rapidement possible afin de protéger l'intégrité de la route 223 et la sécurité des usagers au niveau de ces quatre sites.

Dans une lettre datée du 13 juin 2006, le ministre des Transports a donc demandé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs que les travaux d'urgence prévus au quatre sites problématiques soient soustraits de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation lui soit délivré conformément aux dispositions prévues à l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les travaux prévus consistent essentiellement à mettre en place des enrochements. Ces mesures visent à assurer une protection temporaire en attendant que le ministre des Transports obtienne les autorisations nécessaires en vertu de la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la réalisation des travaux proposés dans l'étude d'impact mentionnée précédemment.

L'enjeu principal de ce projet est le maintien de l'intégrité de la route 223 et, par le fait même, la sécurité des usagers empruntant cet axe routier longeant la rivière Richelieu. Tenant compte que l'ampleur des travaux est limitée et que ces derniers devraient être complétés, du moins pour la partie affectant le cours d'eau, en dehors de la période de dévalaison des juvéniles de chevalier cuivré, aucun impact négatif n'est appréhendé sur la faune et ses habitats.

Considérant qu'il est requis d'agir rapidement afin de protéger l'intégrité de la route 223 au niveau des quatre sites problématiques et d'assurer ainsi la sécurité des usagers, la demande du ministre des Transports apparaît justifiée. Par conséquent, il est recommandé que le projet soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministère des Transports afin de réaliser le projet de stabilisation d'urgence de berges de la rivière Richelieu le long de la route 223 sur le territoire des municipalités de Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Antoine-sur-Richelieu.

TABLE DES MATIÈRES

Équipe de travail	i
Sommaire.....	iii
Liste des figures.....	vii
Liste des annexes	viii
Introduction	1
1. Le projet	2
2. Justification du projet	3
3. Analyse environnementale	3
Conclusion.....	4
Références.....	6

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : LOCALISATION DES SITES À L'ÉTUDE.....	2
--	---

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1. PHOTOGRAPHIES DES SITES OÙ DES INTERVENTIONS D'URGENCE SONT REQUISES - ROUTE 223, EN BORDURE DE LA RIVIÈRE RICHELIEU	7
ANNEXE 2. LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE, DES MINISTÈRES ET DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX CONSULTÉS	12
ANNEXE 3. CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET	13

INTRODUCTION

En janvier 2005, le ministre des Transports déposait au ministre de l'Environnement une étude d'impact intitulée « *Projet de stabilisation de talus des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 entre Saint-Basile-le-Grand et Saint-Ours* ». Ce projet, qui touche un total de 36 sites, est assujéti au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 9) en vertu du paragraphe *b* de l'article 2 dudit règlement, car il implique un projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau. À l'heure actuelle, ce projet est rendu à l'étape de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

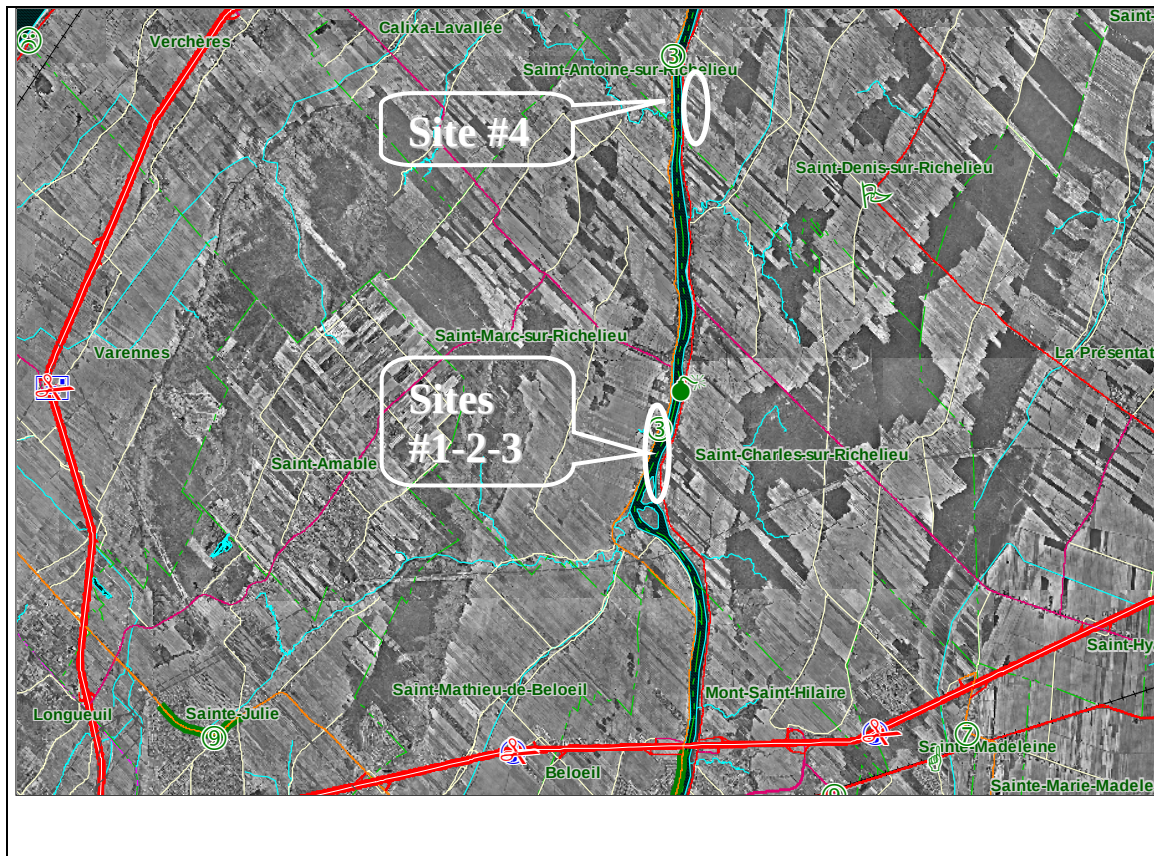
Entre le 12 et le 22 mai 2006, à la suite de pluies abondantes, les talus de quatre des sites étudiés dans le cadre du projet de stabilisation du ministère des Transports (MTQ) ont été affectés et présentent désormais des signes évidents d'une importante rupture de pente menaçant à court terme l'intégrité de la route 223 qui longe la rivière Richelieu et donc la sécurité des usagers. Une fermeture de voie est d'ailleurs actuellement requise pour un des quatre sites (site #1). L'intégrité d'une ligne de distribution d'Hydro-Québec est également menacée.

Trois de ces sites (sites #1 à #3) sont situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu et un (site #4) sur celui de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu. La figure 1 permet de localiser ces sites.

Le site #1 a subi un glissement de l'ordre de sept mètres de largeur dont le sommet longe la chaussée et présente maintenant une pente variant entre 35 et 45 degrés. Le site #2, pour sa part, a subi un glissement d'une dizaine de mètres de largeur et la pente du talus varie entre 40 et 45 degrés en plus de présenter des signes d'érosion à sa base. Le site #3 est caractérisé par un décrochement amorcé qui affecte déjà la route. On note à cet endroit une fissure ouverte qui s'étend de part et d'autre de la zone en décrochement. La pente du talus varie maintenant entre 38 et 42 degrés. Enfin, le site #4 a subi un glissement de l'ordre de six mètres de largeur dont le sommet est situé à environ deux mètres de la chaussée. Les pentes sont abruptes et varient entre 35 et 45 degrés. Les secteurs #3 et #4 seraient en activité depuis déjà un certain temps puisque des travaux de pavage y ont déjà été effectués. Les photographies présentées à l'annexe 1 permettent de visualiser l'ampleur de la situation pour chacun des sites.

Dans ce contexte, le MTQ désire agir le plus rapidement possible afin de protéger temporairement l'intégrité de la route et la sécurité des usagers au niveau de ces quatre sites. Le présent rapport constitue l'analyse environnementale de ce projet.

FIGURE 1 : LOCALISATION DES SITES À L'ÉTUDE



Sur la base des informations fournies par l'initiateur, l'analyse effectuée par les spécialistes du MDDEP et du gouvernement (voir l'annexe 2 pour la liste des unités du MDDEP et des ministères et organismes consultés) permet d'établir, à la lumière de la raison d'être du projet, l'acceptabilité environnementale du projet, la pertinence de le réaliser ou non et, le cas échéant, d'en déterminer les conditions d'autorisation. Les principales étapes précédant la production du présent rapport sont consignées à l'annexe 3.

1. LE PROJET

Le 14 juin 2006, le ministre des Transports a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, une demande de soustraction en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), datée du 13 juin 2006, relativement à des travaux d'urgence à exécuter au niveau de quatre sites le long de la route 223 bordant la rivière Richelieu afin de protéger temporairement l'intégrité de cette route. Cette demande a été complétée le 15 juin 2006.

Le 24 mai et le 7 juin derniers, une inspection des lieux a été effectuée par la firme Quéformat ltée pour le compte du MTQ. Les rapports produits par cette firme conclut que « *compte tenu de ces observations, il y a lieu de corriger promptement les désordres présents avant que la route ne soit plus sérieusement affectée* ».

Les travaux temporaires prévus, dont la durée est estimée à trois semaines, consistent essentiellement à reprofiler le talus pour ensuite mettre en place un enrochement qui reposera sur une membrane géotextile et qui s'appuiera à sa base sur une berme protectrice qui agira comme mesure de protection contre l'érosion en pied de talus. Les longueurs approximatives d'intervention sont les suivantes : site #1 : 90 mètres, site #2 : 100 mètres, site #3 : 80 mètres et site #4 : 80 mètres. Précisons que le MTQ est propriétaire des terrains où des interventions sont prévues.

Les travaux prévus par le MTQ visent à protéger temporairement trois tronçons de la route 223 en bordure de la rivière Richelieu dans la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu et un sur le territoire de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu. Ces travaux seront réalisés en attendant d'obtenir les autorisations nécessaires en vertu de la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la réalisation des travaux proposés dans l'étude d'impact mentionnée précédemment.

2. JUSTIFICATION DU PROJET

Les quatre sites à l'étude ont déjà été identifiés par le MTQ puisque des travaux de stabilisation y sont prévus (référence : étude d'impact mentionnée plus tôt). Cependant, les événements du printemps 2006 ont eu comme conséquence d'accentuer l'instabilité de ces sites affectant davantage l'intégrité de la route 223 et donc la sécurité des usagers.

Ainsi, considérant la nécessité d'agir rapidement afin de protéger l'intégrité de la route 223 et la sécurité des usagers, il est justifié d'autoriser les travaux temporaires en urgence en soustrayant le projet du MTQ à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, et ce, en accord avec ce que l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement stipule. En effet, le 4^e alinéa de cet article autorise le gouvernement ou un comité de ministres à soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée.

3. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

L'intégrité de la route 223 et la sécurité des usagers

Le principal enjeu de ce projet est le maintien de l'intégrité de la route 223 et, par le fait même, la sécurité des usagers. Pour le Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ), il ne fait aucun doute qu'il est requis d'agir rapidement pour assurer l'intégrité de ces quatre tronçons de route.

À ce stade-ci, les plans et devis définitifs ne sont pas encore tout à fait complétés. Cependant, des échanges ont eu lieu entre les représentants du CEHQ et du MTQ quant à la conception des ouvrages de protection. À la suite de ces discussions, le MTQ s'est engagé à incorporer les suggestions du CEHQ dans l'élaboration des plans et devis définitifs qui seront transmis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avec la demande de certificat d'autorisation pour la réalisation des travaux. À cette étape, le CEHQ demeurera associé au dossier afin d'analyser et valider les plans et devis qui seront déposés.

La faune ichthyenne

Les sites d'intervention se situent le long de la voie de dévalaison des jeunes chevaliers cuivrés de l'année. Le chevalier cuivré est une espèce dont le statut est précaire et qui est désignée menacée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables.

Ainsi, conformément à l'exigence du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le MTQ s'est engagé à ce que les travaux en eau soient exécutés en dehors de la période de dévalaison des jeunes chevaliers cuivrés de l'année, c'est-à-dire avant le 20 juillet ou après la mi-octobre.

Mesures d'atténuation

Outre l'engagement à ne pas réaliser les travaux en eau durant la période de dévalaison mentionnée plus haut, le MTQ prévoit respecter d'autres mesures d'atténuation.

Ainsi, pour la réalisation des travaux d'enrochement, la mise en place des pierres se fera mécaniquement à l'aide d'une pelle hydraulique, et ce, à partir de la route ou d'une descente temporaire. De plus, les matériaux utilisés pour les protections seront exempts de particules fines et de contaminants.

Étapes subséquentes

Tel que déjà mentionné plus tôt, les quatre sites problématiques abordés dans le présent dossier font partie du projet du MTQ intitulé « *Projet de stabilisation de talus des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 entre Saint-Basile-le-Grand et Saint-Ours* » actuellement traité dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Les travaux prévus en urgence au niveau de ces sites ont un objectif de sécurité et ils seront complétés (établissement d'un couvert végétal et restauration des chemins d'accès, entre autres) une fois que le ministre des Transports aura obtenu les autorisations nécessaires en vertu de la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la réalisation des travaux proposés dans l'étude d'impact mentionnée précédemment, le cas échéant.

CONCLUSION

L'analyse environnementale du projet de stabilisation d'urgence de berges de la rivière Richelieu le long de la route 223 sur le territoire des municipalités de Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Antoine-sur-Richelieu a été effectuée à partir des commentaires reçus par le biais d'une consultation intra et interministérielle. L'examen des documents fournis par l'initiateur de projet et des avis des experts permet de conclure que le projet est justifié et que les mesures d'atténuation qui y sont proposées rendent le projet acceptable sur le plan environnemental.

Par conséquent, il est recommandé que le projet visant les travaux détaillés dans les sections précédentes soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports à cet effet.

Original signé par

François Delaître
Biologiste, M. Env.
Chargé de projet
Service des projets en milieu hydrique

RÉFÉRENCES

Lettre de M. Daniel Filion, du ministère des Transports – Direction de l’Est-de-la-Montérégie, à M. Jacques Dupont, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, datée du 13 juin 2006, concernant la demande en vertu de l’article 31.6 de la Loi sur la qualité de l’environnement – travaux d’urgence pour stabilisation de berges de la rivière Richelieu le long de la route 223, 1 p. et 1 annexe;

Lettre de M. Daniel Filion, du ministère des Transports – Direction de l’Est-de-la-Montérégie, à M. Jacques Dupont, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, datée du 15 juin 2006, concernant les travaux d’urgence pour stabilisation de berges de la rivière Richelieu le long de la route 223 – complément d’information pour les recommandations géotechniques, 1 p.

ANNEXE 1. PHOTOGRAPHIES DES SITES OÙ DES INTERVENTIONS D'URGENCE SONT REQUISES - ROUTE 223, EN BORDURE DE LA RIVIÈRE RICHELIEU



Photo 1 : Vue vers l'aval du glissement au site #1 (Saint-Marc-sur-Richelieu)



Photo 2 : Vue vers l'amont du glissement au site #1 (Saint-Marc-sur-Richelieu)



Photo 3 : Vue vers l'aval du glissement au site #2 (Saint-Marc-sur-Richelieu)



Photo 4 : Vue rapprochée vers l'aval du décrochement au site #3 (Saint-Marc-sur-Richelieu)



Photo 5 : Vue rapprochée vers l'aval du glissement au site #4 (Saint-Antoine-sur-Richelieu)



Photo 6 : Vue vers l'aval de la chaussée au site #4 et traces de travaux de pavage (Saint-Antoine-sur-Richelieu)

ANNEXE 2. LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE, DES MINISTÈRES ET DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX CONSULTÉS

- Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie;
- Centre d'expertise hydrique du Québec;
- Ministère des Ressources naturelles et de la Faune – Direction de l'aménagement de la faune de la Montérégie.

ANNEXE 3. CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET

Date	Événement
2006-06-14	Réception de la demande officielle de soustraction à la Direction des évaluations environnementales du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
2006-06-07 au 2006-06-15	Période de consultation sur la demande de soustraction du ministre des Transports